

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 033-200083830-20260909-ARVDL_1279-AR



**RETRAIT APRES DECISION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° PC 033 380 25 00012 déposé le 23/07/2025	
Par :	Monsieur [REDACTED],
Demeurant à :	460 ROUTE DE LA FONTAINE Les roux - Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE
Sur un terrain sis à :	460 ROUTE DE LA FONTAINE Les roux - Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE 267 ZN 269
Nature des Travaux :	bâtiment agrivoltaïque

Le Maire de la commune de Val de Livenne

Vu l'arrêté du permis de construire référencé PC 033 380 25 00012 accordé en date du 21.10.2025
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcillac approuvé le 27 février 2013, mis en compatibilité le 23 septembre 2020,
Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 09.09.2026

ARRETE

Article 1

Le permis de construire ci-dessus référencé est **ANNULE**.

Article 2

La présente décision entraîne l'annulation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constituait le fait générateur.

Val de Livenne, le 09 septembre 2026

**Le Maire,
Philippe LABRIEUX**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux. Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.